



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/239
11 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent vingtième session
Genève, 7-10 octobre 2008

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ
DE LA CENT VINGTIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 octobre 2008 à 10 heures^{1, 2}

¹ Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: + 4122 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Les cotes des documents établis pour la présente session sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+ 4122 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée devraient obtenir une plaquette d'identité auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté qui se trouve au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 73263). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Mardi 7 octobre 2008, 10 heures

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
 - a) État de la Convention;
 - b) Nouvelle annexe 8 relative au transport routier;
 - c) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956):
 - a) État des Conventions;
 - b) Application des Conventions.
7. Transit ferroviaire. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS.
8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention:
 - i) Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - iii) Propositions d'amendement à la Convention;

Mercredi 8 octobre 2008, 10 heures

- iii) Propositions d'amendement à la Convention (*suite*).
- c) Application de la Convention:
 - i) Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (IRU);
 - ii) Règlement des demandes de paiement;
 - iii) Examen de l'annexe 10 de la Convention;
 - iv) Manuel TIR;
 - v) Autres questions.
- 9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
- 10. Résolutions et recommandations.
- 11. Questions diverses:
 - a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.

Jeudi 9 octobre 2008

Comité de gestion TIR.

Vendredi 10 octobre 2008, 10 heures

- 12. Adoption du rapport.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.30/239.

- 1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/239).

Point 2. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Document: ECE/TRANS/WP.30/2008/17.

2. Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions du Comité des transports intérieurs (CTI), des organes subsidiaires de celui-ci et d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent. Il se souviendra peut-être que, à sa session précédente, il avait pris note de la demande du CTI l'invitant à examiner les questions de sûreté relevant de son champ de compétence. Il a décidé de revenir sur cette demande à la présente session et a demandé au secrétariat d'élaborer un document définissant une stratégie applicable aux questions à trancher (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 4). Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2008/17 pour examen par le Groupe de travail.

Point 3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Document: ECE/TRANS/WP.30/238.

3. Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG TAXUD), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales portant sur des questions qui l'intéressent. En particulier, il sera informé des activités de l'OMD concernant la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972. À cet égard, il souhaitera peut-être prendre note du fait que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié la notification dépositaire C.N.327.2008.TREATIES-1 du 22 avril 2008, annonçant que, pendant les douze mois ayant suivi la date de la notification dépositaire C.N.492.2007.TREATIES-1 du 20 avril 2007, aucune objection n'a été reçue des Parties contractantes concernant les propositions visant à amender les annexes 1 et 4 de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972. Par conséquent et conformément au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, les amendements proposés sont considérés comme acceptés et entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 20 juillet 2008.

4. Comme le Groupe de travail les y a invitées à sa cent dix-septième session (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 12), les Parties contractantes souhaiteront peut-être lui communiquer, au titre de ce point de l'ordre du jour, des renseignements sur les expériences menées au niveau national, bilatéral ou régional dans le domaine du traitement informatique des carnets TIR, y compris l'échange électronique de données.

Point 4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

Documents: ECE/TRANS/55/Rev.1; ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1.

a) État de la Convention

5. Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Il se souviendra peut-être que la nouvelle annexe 8 sur le transport routier est entrée en vigueur le 20 mai 2008 conformément à l'article 22 de la Convention (notification dépositaire C.N.127.2008.TREATIES-1).

b) Nouvelle annexe 8 relative au transport routier

6. À sa session précédente, le Groupe de travail a rappelé l'importance des mesures de facilitation énoncées dans la nouvelle annexe et encouragé toutes les Parties contractantes à commencer à mettre en œuvre ce texte dans les meilleurs délais. À cet égard, le Groupe de travail a noté que la Communauté européenne avait engagé des procédures internes visant à incorporer l'annexe dans la législation communautaire (ECE/TRANS/WP.30/238, par.11). Les Parties contractantes souhaitent peut-être donner au Groupe de travail des informations sur la façon dont les dispositions de l'annexe 8 sont appliquées au niveau national ou soulever toute question à ce sujet. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également charger le secrétariat, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, de convoquer la neuvième session du Comité exécutif (AC.3), en 2009, éventuellement en marge de l'une des sessions du Groupe de travail.

c) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1; ECE/TRANS/WP.30/2007/11; document informel n° 1 (2008); ECE/TRANS/WP.30/238.

7. À sa précédente session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1 contenant des propositions de synthèse de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) tendant à ajouter une annexe 9 à la Convention, compte tenu des légers amendements déjà adoptés au sujet des articles 4 et 8. Au cours de la session, le Groupe de travail a été informé par la Communauté européenne, l'OSJD et l'OTIF des nouveaux progrès accomplis dans ce domaine. Il a encouragé les Parties à poursuivre leurs efforts en vue de s'entendre sur des propositions de consensus et les a invitées à soumettre, au plus tard le 1^{er} juillet 2008, un document pour examen à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 13). Il souhaitera peut-être être informé de tout progrès accompli dans ce domaine.

Point 5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/7; ECE/TRANS/WP.30/2007/12/Rev.1; ECE/TRANS/WP.30/2007/12; document informel n° 2 (2008); ECE/TRANS/WP.30/236; ECE/TRANS/WP.30/238.

8. À sa session précédente, le Groupe de travail a rappelé les propositions de synthèse de l'OSJD et de l'OTIF sur une nouvelle convention internationale destinée à faciliter le franchissement des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer (ECE/TRANS/WP.30/2007/12/Rev.1) et a examiné les difficultés liées à l'adoption d'un projet de nouvelle convention, au vu de l'actuelle Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée de 1952. La Fédération de Russie a fait état de progrès dans son étude de la possibilité d'adhérer à la Convention de 1952. L'OSJD a fait savoir que d'autres pays avaient indiqué qu'ils étaient en principe intéressés par une adhésion à la Convention de 1952. Le Groupe de travail a également

pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2008/7, établi par le secrétariat et contenant des informations générales sur la Convention de 1952, ainsi que la liste des Parties contractantes (Albanie, Autriche, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse). Il a en particulier noté que, faute de dispositions spécifiques en matière d'amendement dans la Convention de 1952, les dispositions de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquaient. Il a chargé le secrétariat, par l'intermédiaire du Comité des transports intérieurs, de demander aux Parties contractantes à la Convention de 1952 de confirmer qu'elles examineraient de manière positive les propositions d'amendement à la Convention, dès lors que davantage de pays y auraient adhéré, et d'en informer le Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 14). Il sera informé des nouveaux progrès accomplis en la matière.

Point 6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Documents: ECE/TRANS/107; ECE/TRANS/107/Rev.1 (russe seulement); ECE/TRANS/108.

a) État des Conventions

9. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), ainsi que le nombre de Parties contractantes à ces instruments.

b) Application des Conventions

10. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux concernant l'élaboration de nouveaux commentaires et de bonnes pratiques ainsi que les activités complémentaires visant à encourager l'adhésion à ces deux Conventions et leur application effective.

Point 7. Transit ferroviaire. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS

11. À sa session précédente, le Groupe de travail a regretté que, jusqu'à présent, aucune Partie contractante à la Convention SMGS n'ait adhéré à la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS. Vu l'importance de la nouvelle Convention et les efforts déployés pour parvenir à un accord sur le texte de cet instrument, le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes à l'Accord SMGS à adhérer dès que possible à ladite convention (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 17). Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par les Parties contractantes à l'Accord SMGS des progrès accomplis en la matière.

Point 8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 27; Manuel TIR 2007³.

a) État de la Convention

12. Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. En particulier, le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié la notification dépositaire C.N.364-2008.TREATIES-1 du 12 mai 2008, annonçant la soumission de propositions d'amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 ainsi que de propositions d'ajout des nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 à l'annexe 6 de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, ces amendements devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sauf si, au plus tard le 1^{er} octobre 2008, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, ont notifié au Secrétaire général de l'ONU leurs objections à ces amendements.

13. La liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR est annexée au rapport de la quarante-cinquième session du Comité de gestion TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, annexe)⁴.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales

14. Le Groupe de travail se rappellera peut-être qu'à sa cent dix-huitième session il avait invité les Parties contractantes à porter à la connaissance du secrétariat toute information relative à la mise en œuvre, sur leur territoire, des derniers amendements à la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 19).

15. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par le secrétariat ou toute Partie contractante de tout fait nouveau se rapportant à cette question.

³ <http://tir.unece.org>.

⁴ On trouvera sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: **ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/3**; **ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1**;
ECE/TRANS/WP.30/238.

Utilisation des nouvelles technologies

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être approuver le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/3, qui contient le rapport succinct de la quatorzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue à Genève les 10 et 11 avril 2008.

17. Le Groupe de travail se souviendra peut-être que, à sa session précédente, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8 détaillant la méthode de soumission aux douanes de la déclaration de douane, telle qu'elle était décrite au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR. Il s'est félicité de ce document mais a estimé qu'il fallait apporter de nouveaux éclaircissements pour répondre aux questions de la Turquie, de la Fédération de Russie et de l'IRU. Le Groupe de travail a donc demandé au GE.1 de poursuivre l'examen de cette question sur la base d'un document révisé, qui serait soumis par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 22). À cet égard, il souhaitera peut-être prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1, qui contient des explications supplémentaires sur la soumission de la déclaration de douane et qui sera examiné par le GE.1 à sa quinzième session (Genève, 16 et 17 octobre 2008).

iii) Propositions d'amendement à la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/9; **ECE/TRANS/WP.30/2008/10/Rev.1**;
ECE/TRANS/WP.30/2008/11; ECE/TRANS/WP.30/2008/12;
ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1; **ECE/TRANS/WP.30/2008/14/Rev.1**.

18. Le Groupe de travail se souviendra peut-être que, après un débat approfondi à sa précédente session, il avait approuvé la proposition tendant à faire passer la garantie maximale par carnet TIR de 50 000 dollars des États-Unis à 60 000 euros et avait chargé le secrétariat de transmettre cette proposition au Comité de gestion TIR à sa session d'octobre 2008. Il a par ailleurs noté que l'application de la proposition approuvée n'empêcherait pas les Parties contractantes, si elles le souhaitaient, de fixer le niveau de garantie à un montant inférieur. Quant à la question d'un éventuel réexamen du montant maximum de la garantie inspiré des modalités du calcul des droits de tirage spéciaux (DTS) pour tenir compte des fluctuations des taux de change (ECE/TRANS/WP.30/2008/9 et Corr.1), le Groupe de travail a décidé d'y revenir ultérieurement (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 23 à 27).

19. Le Groupe de travail s'est félicité de la participation d'un représentant des assureurs à sa session précédente. Il s'est rendu compte que les Parties contractantes à la Convention TIR n'étaient pas pleinement au courant des rouages complexes du système de garantie internationale TIR, qui comprenait plusieurs niveaux d'assurance, de gestion du risque, de moyens de recours contre les débiteurs principaux, etc. Quelques délégations ont également estimé qu'il faudrait davantage de transparence en ce qui concerne les aspects financiers du système d'assurance. Pour traiter de ces questions et d'autres questions connexes, le Groupe de travail a invité l'IRU et

les assureurs à organiser une séance d'information, qui pourrait se tenir lors d'une des futures sessions du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 28).

20. S'agissant des autres propositions d'amendement, regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/11, le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il était parvenu à un accord préliminaire (sous réserve que le document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE) concernant les amendements suivants (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 29):

a) Accepter la note explicative 0.11-2 conformément à la proposition de la Fédération de Russie, à l'exception de la dernière phrase, qui devrait être remplacée par la phrase suivante: «La réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR peut être combinée avec la notification mentionnée au paragraphe 1 a) de l'article 11.»;

b) Ne pas accepter la proposition de la CE ou de l'IRU tendant à ajouter un commentaire au paragraphe 2 de l'article 11;

c) Accepter le paragraphe 3 de l'article 11 conformément à une proposition de la CE, sous réserve que le texte précise que la référence au paragraphe 2 de l'article 11 renverra aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8;

d) Accepter les notes explicatives 0.11-3-1 et 0.11-3-2 conformément aux propositions de la CE;

e) Accepter le commentaire au paragraphe 3 de l'article 11, conformément à la proposition de la CE;

f) Accepter le paragraphe 4 de l'article 11 conformément à la proposition de la Communauté européenne. En outre, il a été accepté que les deux premières phrases de la proposition du Groupe d'experts de la révision soient examinées lors de l'examen des amendements à l'annexe 9 de la Convention. À la demande de la Fédération de Russie, la dernière partie du paragraphe 4 a été, pour l'heure, maintenue entre crochets;

g) Accepter la note explicative 0.11-4 conformément à la proposition de la CE;

h) Ne pas accepter le commentaire au paragraphe 4 de l'article 11;

i) Accepter le paragraphe 5 de l'article 11 conformément à la proposition de la CE;

j) Ne pas accepter la note explicative 0.11-5;

k) Ne pas accepter le paragraphe 6 de l'article 11.

21. Comme suite à la demande du Groupe de travail, le secrétariat a regroupé toutes les propositions d'amendement acceptées à titre préliminaire dans le document révisé ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1, que le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter à titre définitif à sa présente session. Le Groupe souhaitera peut-être également examiner les autres propositions qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/11.

22. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il a déjà examiné, à sa session précédente, le document ECE/TRANS/WP.30/2008/10 contenant une proposition visant à modifier le commentaire à l'article 23, de telle sorte qu'il indique clairement que les autorités douanières ne devraient imposer des escortes que sur la base de procédures d'appréciation du risque. Ayant, d'une manière générale, appuyé la proposition, il a formulé diverses remarques de fond et de forme concernant la liste des facteurs qui devraient être pris en considération par les douanes dans le cadre de l'évaluation des risques. Quelques délégations ont estimé que cette liste n'était pas nécessaire et qu'une référence générale aux principes de la gestion du risque serait suffisante. D'autres délégations ont quant à elles soutenu qu'une telle liste pourrait donner des orientations utiles aux Parties contractantes où les techniques de gestion du risque n'avaient pas encore été mises au point. On a fait observer que le commentaire à la note explicative 0.8.3 «Droits et taxes en cause» devait être modifié en conséquence. Le Groupe de travail a invité toutes les délégations à envoyer, avant le 15 juillet 2008, leurs commentaires écrits sur le projet proposé et a demandé au secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/2008/10 à la lumière de ces commentaires (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 31). Dans ce contexte, il souhaitera peut-être examiner une proposition modifiée figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/10/Rev.1.

23. S'agissant du projet de commentaire sur l'article 4 de la Convention, proposé par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/14, le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait demandé au secrétariat de procéder à quelques modifications concernant le titre et le corps du commentaire (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 32). Comme suite à cette demande, le secrétariat a publié un document révisé ECE/TRANS/WP.30/2008/14/Rev.1, que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner.

c) Application de la Convention

i) Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR de l'IRU

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettaient en œuvre le système de contrôle.

ii) Règlement des demandes de paiement

25. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iii) Examen de l'annexe 10 de la Convention

26. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session il avait décidé, dans le cadre de son programme de travail pour 2008, d'examiner l'application de l'annexe 10 de la Convention relative à un système de contrôle international informatisé des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/236, annexe). À sa précédente session, il avait noté que l'application de l'annexe 10 était gravement entravée par les délais de transmission des données et par l'insuffisance du taux de réponse aux demandes de mise en concordance. Il a exhorté les Parties contractantes à améliorer l'application de l'annexe 10. L'IRU a été chargée, en

collaboration avec le secrétariat, de recenser les questions concrètes qui pourraient être abordées par le Groupe de travail à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 35). Le Groupe de travail sera informé du résultat des consultations entre le secrétariat et l'IRU.

iv) Manuel TIR

Document: Manuel TIR 2007⁵.

27. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail et le Comité de gestion. La version 2007 du Manuel est disponible en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, à la fois sur support papier, sur CD-ROM et sous forme électronique pour téléchargement à partir du site Web TIR de la CEE. Des exemplaires en version imprimée et sur CD-ROM peuvent être obtenus auprès du secrétariat. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également prendre note des informations susmentionnées.

v) Autres questions

28. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

Point 9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers

29. Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous dispositifs ou systèmes spéciaux employés aux fins d'une utilisation frauduleuse du régime TIR. À ses précédentes sessions, le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence et de son mandat, pour empêcher qu'ils se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Point 10. Résolutions et recommandations

Document: ECE/TRANS/WP.30/2008/16.

30. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session il avait décidé que, dans le cadre de son programme de travail pour l'année 2008, il engagerait un processus d'examen périodique des résolutions qu'il aurait adoptées en vue de confirmer leur utilité et leur application et d'adopter les modifications éventuellement nécessaires (ECE/TRANS/WP.30/236, annexe).

⁵ <http://tir.unece.org>.

31. Pour commencer ce travail, le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2008/16, établi par le secrétariat, qui donne une vue d'ensemble des résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail et son prédécesseur, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports (GE.30). Le Groupe de travail est invité à donner au secrétariat des indications sur la manière dont il souhaite poursuivre l'examen de cette question lors de ses prochaines sessions.

Point 11. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

32. Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions.

33. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour organiser la cent vingt et unième session pendant la semaine du 2 au 6 février 2009, parallèlement à la quarante-septième session du Comité de gestion TIR, et la cent vingt-deuxième session pendant la semaine du 15 au 19 juin 2009.

b) Restrictions à la distribution des documents

34. Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

Point 12. Adoption du rapport

35. Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa cent vingtième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail pendant la session.
